



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 décembre 2011

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 novembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée contre les mentions bilingues apparaissant sur les extraits de compte de particuliers après virement d'une amende routière vers le compte du Service des "Perceptions immédiates".

*
* *

Dans votre réponse à la question parlementaire n° 516 du 18 mars 2010, vous dites ce qui suit:

"[...] Le SPF Finances n'a qu'un rôle passif en matière de perceptions immédiates. Ce rôle se limite à la prise en recette des versements. L'établissement du procès verbal constatant l'infraction, l'envoi de celui-ci ainsi que l'envoi de l'invitation à payer sont effectués par la Police et La Poste.

La cause du phénomène ici en question se trouve dans la dénomination du compte sur lequel les perceptions immédiates sont versées. Cette dénomination est effectivement bilingue. Etant donné que les banques reprennent en partie cet intitulé dans leur communication avec leurs clients, cette dénomination bilingue apparaît alors également sur les extraits de compte."

*
* *

L'information mentionnée sur les extraits de compte constitue un rapport avec un particulier.

Le service "Perceptions immédiates" du SPF Finances est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et qui, conformément à l'article 41, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), doit utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La responsabilité quant à la mention néerlandaise et/ou française des données du service "Perceptions immédiates" sur les extraits de compte des particuliers qui paient l'amende via leur banque, incombe toutefois aux banques et non pas au service des "Perceptions immédiates".

Comme il ressort de votre réponse à la question parlementaire, la CPCL constate que le compte du service a été ouvert dans les deux langues auprès de La Poste Financière et qu'en conséquence, une infraction aux LLC ne peut être constatée.

Il s'agit en l'occurrence de rapports entre des particuliers et la banque auxquels les LLC ne s'appliquent pas.

La CPCL est incompétente en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]